

Bureau du surintendant – Commission des pensions

Mise à jour n° 16-01

Date de publication : 9 décembre 2016

Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux

Référence : *Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux*
Règlement 157/2016

Ce Règlement donne aux répondants des régimes plus de souplesse pour gérer la capitalisation des déficits de solvabilité des régimes de retraite, tout en continuant à protéger les droits des participants aux prestations promises.

Le Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux ne s'applique qu'aux répondants de régimes dont les versements de capitalisation sont à jour, et uniquement à l'égard du premier rapport d'évaluation déposé au Bureau du surintendant de la Commission des pensions avant le 2 janvier 2019.

Les déficits de solvabilité existants d'un régime de retraite ayant une disposition à prestations déterminées, qui ne sont pas des déficits de solvabilité initiaux que l'employeur a choisi d'amortir en vertu du Règlement de 2008 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux (Règlement du Manitoba 190/2008), une nouvelle marge d'insolvabilité que l'employeur a choisi d'amortir en vertu du Règlement de 2011 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux (Règlement du Manitoba 213/2011), ou des déficits garantis par une lettre de crédit, peuvent, en vertu du Règlement, être consolidés, et le déficit de solvabilité consolidé (déficit de solvabilité actuel), indiqué dans le premier rapport d'évaluation et certificat de coût préparés à l'égard du régime à une date d'évaluation tombant entre le 30 décembre 2016 et le 2 janvier 2019 (date d'insuffisance) peut être amorti en une seule période nouvelle de dix ans, avec l'approbation des participants et des bénéficiaires.

Décision de ne pas faire de versements spéciaux

L'employeur peut, en déposant un avis auprès de l'administrateur du régime, choisir d'amortir le déficit conformément au Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux plutôt que de le faire conformément au Règlement sur les prestations de pension.

Dans le cas d'un régime multipartite, l'administrateur peut, en déposant un avis écrit auprès de chaque employeur participant, choisir d'amortir le déficit conformément au Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux plutôt que de le faire conformément au Règlement sur les prestations de pension.

Avant de faire ce choix, l'employeur doit avertir l'administrateur ou, dans le cas d'un régime multipartite, l'administrateur doit avertir chaque employeur participant de son intention de faire le choix en question.

L'administrateur du régime doit informer pleinement les participants et les bénéficiaires sur l'intention de l'employeur de faire un choix, en leur envoyant un avis écrit conformément au Règlement de 2016 sur l'allègement et, après l'expiration du délai accordé pour le dépôt d'oppositions concernant le projet, doit être convaincu que :

- moins d'un tiers des participants qui ne reçoivent pas encore de pension (c.-à-d. qui accumulent ou qui ont droit mais ne reçoivent pas de pension en vertu du régime) s'opposent à la proposition;

- moins du tiers des participants recevant une pension en vertu du régime et d'autres bénéficiaires s'opposent à la proposition.

Lorsqu'il a fait le choix, l'administrateur doit déposer les documents indiqués par le Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux auprès du surintendant dans les 60 jours qui suivent la remise à tous les participants et les bénéficiaires de l'avis écrit mentionné ci-dessus.

Conséquences du choix

Tant que le choix demeure en vigueur, les restrictions suivantes s'appliquent :

- le régime ne peut être modifié soit pour augmenter les prestations si une telle augmentation modifierait leur coût ou la solvabilité ou la capitalisation du régime ou créerait un passif non capitalisé, sauf si les cotisations versées au régime permettent entièrement la capitalisation du coût de ces prestations, soit pour diminuer les cotisations salariales;
- une marge d'insolvabilité calculée à une date postérieure à la date d'insuffisance doit être déterminée conformément au Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux.

Révocation du choix

À tout moment survenant plus de cinq ans après la date d'insuffisance, l'employeur ou l'administrateur dans le cas d'un régime multipartite peut révoquer le choix qu'il a fait, sous réserve des exigences du Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux.

En cas de révocation du choix, il doit être versé au régime, dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel la révocation a lieu, une somme correspondant à l'excédent du total des versements spéciaux qui auraient été faits au régime conformément au Règlement sur les prestations de pension, compte tenu des intérêts, des gains et des pertes enregistrés pendant la période, par rapport au total des versements spéciaux faits au régime conformément au Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux, plus les intérêts courus sur ces versements pendant cette période.

Absence de conséquences

Le choix n'a pas de conséquences sur les exigences du Règlement sur les prestations de pension en ce qui concerne les versements spéciaux prévus en cas de cessation ou de liquidation totale ou partielle du régime et en ce qui concerne les cotisations, les critères de solvabilité et les examens, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par ce Règlement.

Si vous avez des questions sur cette mise à jour, veuillez communiquer avec nous :

Bureau du surintendant – Commission des pensions
500-400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web: <http://www.manitoba.ca/pension/index.fr.html>

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être utilisés pour établir des exigences particulières.